Non classifié **TAD/PG(2009)19**

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development **07-Jul-2009**

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIANT D'UN SOUTIEN PUBLIC

ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION DE CENTRALES NUCLEAIRES (VERSION 2009)

Ce document contient la version 2009 de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires, qui est l'annexe II de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien publis et qui prend effet à partir du 1 juillet 2009.

Contact : Janet WEST, Chef de la Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE -- Tél : + 33 (0)1 45 24 89 10 ; fax : +33 (0)1 44 30 61 58
E-mail : janet.west@oecd.org ; cc : xcred.secretariat@oecd.org

JT03267766

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

TAD/PG(2009)19
Non classifié

Français - Or. Anglais

ANNEXE II : ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION DE CENTRALES NUCLEAIRES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD SECTORIEL

1. CHAMP D'APPLICATION

a) Le présent Accord sectoriel expose les dispositions qui s'appliquent aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats :

1) d'exportation de centrales nucléaires complètes ou d'éléments de celles-ci, à savoir l'ensemble des composants, de l'équipement, des matières et des services, y compris la formation du personnel directement nécessaire à la construction et à la mise en service de ces centrales nucléaires.

2) de modernisation des centrales nucléaires existantes lorsque le montant global des travaux atteint ou excède 80 millions de DTS et que ces travaux sont susceptibles de prolonger la durée de vie économique de la centrale d'au moins la durée de remboursement du crédit qui doit être accordé. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, les dispositions de l'Arrangement s'appliquent.

3) de fourniture de combustible nucléaire et d'enrichissement.

4) de prestation de gestion du combustible irradié.

b) Le présent Accord sectoriel ne s'applique pas :

1) aux postes de dépenses situés en dehors des limites du site de la centrale nucléaire et incombant généralement à l'acheteur, en particulier, aux charges liées à la mise en état du terrain, à la construction des routes, aux installations d'hébergement du personnel de chantier, aux lignes électriques, à la ligne d'interconnexion[1] et au poste d'alimentation en eau, ainsi qu'aux frais à engager dans le pays de l'acheteur du fait des procédures officielles d'approbation (par exemple autorisation d'implantation, permis de construire, autorisation de chargement de combustible).

2) aux sous-stations, aux transformateurs et à la ligne d'interconnexion situés en dehors des limites du site de la centrale nucléaire.

3) au soutien public accordé pour le déclassement des centrales nucléaires.

---

1. Toutefois, dans les cas où l'acheteur de la ligne d'interconnexion est le même que l'acheteur de la centrale et où le contrat est conclu en rapport avec la ligne d'interconnexion initiale pour cette centrale, les conditions et modalités applicables à la ligne d'interconnexion initiale ne seront pas plus favorables que celles qui s'appliquent à la centrale nucléaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CRÉDITS A L'EXPORTATION ET LES CREDITS D'AIDE RELATIVE AUX ECHANGES

2. DÉLAIS MAXIMUMS DE REMBOURSEMENT

a) Le délai maximum de remboursement pour les biens et services figurant dans les dispositions de l'article 1 a) 1) et 2) est de 18 ans.

b) Le délai maximum de remboursement pour la charge de combustible initiale est de quatre ans à compter de la livraison. Le délai maximum de remboursement pour les recharges ultérieures de combustible nucléaire est de deux ans à compter de la livraison.

c) Le délai maximum de remboursement pour l'évacuation du combustible irradié est de deux ans.

d) Le délai maximum de remboursement pour l'enrichissement et la gestion du combustible irradié est de cinq ans.

3. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

a) Les Participants appliquent le calendrier de remboursement du principal et de paiement des intérêts qui est spécifié aux alinéas 1) ou 2) ci-dessous :

1) Le principal est remboursable en versements égaux.

2) Le montant cumulé du principal et des intérêts est remboursable en versements égaux.

b) Le principal est remboursable et les intérêts sont payables à intervalles de six mois au plus, le premier versement du principal et des intérêts intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.

c) A titre exceptionnel et si cela est dûment justifié, des crédits à l'exportation peuvent être accordés pour des biens et services énoncés à l'article 1 a) 1) et 2) de cet accord sectoriel selon des modalités autres que celles énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus. Ce soutien devra s'expliquer par le manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette dans le cas d'un profil de remboursement par versements semestriels égaux et devra satisfaire aux critères suivants :

1) Le délai maximum de remboursement est de 15 ans.

2) Sur une période de six mois, aucun remboursement du principal – sous forme de versement unique ou d'une série de versements - ne devra excéder 25 % du principal du crédit.

3) Le remboursement du principal devra intervenir à échéances maximales de 12 mois. Le premier remboursement du principal devra être effectué au plus tard 12 mois après le point de départ du crédit et au moins 2 % du montant principal du crédit devra avoir été remboursé dans les 12 mois suivant le point de départ du crédit.

4) Le remboursement des intérêts devra intervenir à échéances maximales de 12 mois et le premier versement devra être effectué au plus tard six mois après le point de départ du crédit.

5) Au maximum, la durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas excéder 9 ans.

d) Les intérêts dus après le point de départ du crédit ne sont pas capitalisés.

4. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS

Tout Participant qui accorde un soutien financier public pour des prêts à taux fixe doit appliquer les taux d'intérêt minimums suivants :

Délai de remboursement (années)	Taux d'intérêt minimaux standard		Taux d'intérêt minimaux pour les centrales nucléaires neuves	
	Obligations du secteur public (années)	Marges (points de base)	Obligations du secteur public (années)	Marges (points de base)
< 11	TICR approprié conformément à l'article 20 de l'Arrangement			
11 à 12	7	100	7	100
13	7	120	8	120
14	8	120	9	120
15	8	120	9	120
16	9	120	10	125
17	9	120	10	130
18	10	120	10	130

5. MONNAIES ADMISES

Les monnaies dans lesquelles il peut être accordé un soutien financier public sont celles qui sont pleinement convertibles et pour lesquelles on dispose de données permettant de définir les taux d'intérêt minimum mentionnés à l'article 4 ci-dessus, ainsi qu'à l'article 20 de l'Arrangement pour les délais de remboursement inférieurs à 11 ans.

6. SOUTIEN PUBLIC POUR LE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE ET POUR LES SERVICES CONNEXES AU COMBUSTIBLE NUCLEAIRE

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous, les Participants ne fourniront pas de combustible nucléaire ou de services à titre gratuit.

7. AIDE

Les Participants ne fourniront pas de soutien sous la forme d'une aide, à moins que ce ne soit à des fins humanitaires conformément à la note de bas de page n° 8 de l'Arrangement, auquel cas la procédure en matière d'attitudes communes sera utilisée.

CHAPITRE III : PROCEDURES

8. NOTIFICATION PREALABLE

a) Tout Participant adresse une notification conformément à l'article 45 de l'Arrangement au moins dix jours civils avant la prise de tout engagement s'il entend accorder son soutien conformément aux dispositions de cette Annexe.

b) Si le Participant à l'origine de la notification entend accorder son soutien assorti d'un délai de remboursement supérieur à 15 ans et/ou conformément à l'article 3 c) ci-dessus, il observe un délai supplémentaire de dix jours civils dans le cas où tout autre Participant demande, pendant la période initiale de dix jours, qu'une discussion ait lieu.

c) Tout Participant informera tous les autres Participants de la décision finale qu'il aura prise à l'issue de la discussion, en vue de faciliter l'examen des enseignements à tirer de cette discussion.

CHAPITRE IV : EXAMEN

9. TRAVAUX FUTURS

Les Participants conviennent d'examiner avant la fin de l'année 2009 les sujets suivants :

a) Un régime de taux d'intérêt minimum variable.

b) Le montant maximal du soutien public pour les dépenses locales.

10. EXAMEN ET SUIVI

Les Participants examineront régulièrement les dispositions de l'Accord sectoriel, et au plus tard à la fin de 2013, c'est-à-dire la quatrième année civile faisant suite à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel.